

NOTICE SUR LA PROCEDURE AMIABLE

I. Généralités sur la double imposition et la procédure amiable

La Principauté de Monaco a conclu des accords bilatéraux en matière fiscale visant à éviter les doubles impositions, qui peuvent être consultés sur le site du Gouvernement à l'adresse suivante : <https://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/La-fiscalite-internationale/Les-accords-bilateraux-signes-par-Monaco-en-matiere-fiscale2>.

Si une double imposition ou une imposition non conforme à la convention fiscale se produit avec un pays avec lequel Monaco a conclu un tel accord, ou encore qu'une telle double imposition ou imposition non conforme à la convention fiscale risque de se produire, le contribuable de bonne foi résident de Monaco peut demander l'ouverture d'une procédure amiable à l'Autorité Compétente monégasque (le Département des Finances et de l'Economie).

De manière générale, il est entendu par « procédure amiable » toute procédure amiable en vue d'éliminer une double imposition qui est déjà survenue ou en vue de prévenir le risque d'une double imposition manifeste ou une imposition non conforme à l'accord bilatéral concerné.

L'accès à la procédure amiable est également ouvert aux cas portant sur les prix de transfert ainsi qu'aux cas de désaccords sur l'interprétation des dispositions anti-abus, étant précisé qu'il n'existe pas de programmes bilatéraux d'accords préalables en matière de prix (APP) à Monaco.

En revanche, les intérêts de retard, les pénalités et les majorations ne rentrent pas dans le champ de la procédure amiable.

Il est souhaitable qu'avant de demander l'ouverture d'une procédure amiable, le contribuable prenne l'attache des autorités compétentes monégasques et/ou étrangères afin d'obtenir les éventuelles exonérations conventionnelles des impôts étrangers.

Un contribuable peut demander l'ouverture d'une procédure amiable même lorsqu'il a accepté, à l'issue d'un contrôle fiscal à Monaco, les redressements objets de sa demande de procédure amiable.

Pour les cas où le contribuable aurait ajusté de lui-même ses résultats déclarés dans un Etat suite notamment à un contrôle fiscal de l'autre Etat, sans utiliser les recours prévus par les accords concernés (procédure amiable et/ou arbitrage), l'Autorité Compétente monégasque n'est pas tenue d'ouvrir la procédure amiable.

Le sursis aux procédures de recouvrement relève des règles générales d'imposition et ne peut pas être accordé à un contribuable sur base de la procédure amiable.

II. Fondement de la procédure amiable

La procédure amiable se fonde sur les dispositions contenues dans les accords bilatéraux en matière fiscale visant à éviter les doubles impositions conclues par la Principauté de Monaco.

III. Nature juridique et objet de la procédure amiable

La procédure amiable est une procédure interétatique à laquelle le contribuable n'est pas partie. Elle vise à trouver, dans un cas particulier, sur demande du contribuable, un accord entre les autorités compétentes instituées par les conventions contre les doubles impositions afin d'éliminer la double imposition survenue ou d'éviter une imposition non conforme à la convention applicable. Elle permet également aux autorités compétentes de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention.

La procédure amiable ne contient pas d'obligation de résultat, mais uniquement une obligation de moyens. Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'aboutir à une solution éliminant la double imposition ou une imposition non conforme à la convention, mais s'efforcent d'y parvenir.

IV. Demande de procédure amiable

La procédure amiable est ouverte à la demande du contribuable. En principe, celle-ci doit être adressée à l'Autorité Compétente de l'Etat de résidence du contribuable, sauf dispositions différentes dans l'accord bilatéral concerné. Si plusieurs contribuables sont concernés, la demande peut être faite par chaque contribuable auprès de l'Autorité Compétente de son Etat de résidence.

Lorsque le contribuable souhaite soumettre sa demande à deux ou plusieurs autorités compétentes, la demande doit être déposée simultanément auprès de ces autorités.

En Principauté de Monaco, la demande de procédure amiable doit être présentée, sur support écrit, dans la langue officielle qui est le français. La demande se fait par le biais d'un courrier reprenant l'ensemble des éléments décrits au point VI.

Pour ce qui concerne l'Autorité Compétente monégasque, la demande d'ouverture de procédure amiable effectuée par une personne physique ou par une personne morale doit être envoyée à l'adresse suivante :

Département des Finances et de l'Economie
Ministère d'Etat – Place de la Visitation
MC 98000 MONACO
Téléphone : (+ 377) 98 98 19 11
Fax : (+ 377) 98 98 88 01

V. Délai pour formuler une demande de procédure amiable

Conformément au Modèle de convention contre les doubles impositions de l'OCDE, version 2017, sauf précision à ce sujet dans les accords bilatéraux, Monaco retient le principe selon lequel le contribuable doit demander l'ouverture d'une procédure amiable dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une double imposition ou une imposition non conforme.

Ce délai légal de trois ans figure d'ailleurs dans la plupart des conventions contre les doubles impositions conclues par la Principauté de Monaco.

Cependant, certaines conventions conclues par Monaco contiennent un autre délai durant lequel la procédure amiable doit être demandée et dans ce dernier cas, ce délai s'applique.

Dans tous les cas, il est dans l'intérêt du contribuable de demander dès que possible l'ouverture d'une procédure amiable, dès lors que s'il ne la soumet pas dans les délais exigés, la demande sera rejetée.

VI. Contenu de la demande de procédure amiable

La demande doit contenir les éléments suivants :

- a. les éléments permettant d'identifier le contribuable concerné (tels que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale, la date de naissance...);
- b. les éléments d'identification des éventuelles autres personnes directement concernées (tels que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale, la date de naissance...);
- c. si le contribuable est représenté par un mandataire, une procuration valable ;
- d. l'autorité fiscale monégasque concernée, y inclus la personne de contact dans la mesure où elle est connue ;
- e. le ou les accords fiscaux concernés y compris le ou les articles qui motivent la demande ;
- f. un exposé des faits et circonstances pertinents du cas d'espèce (y compris les montants d'impôts en jeu en euros et en monnaie locale, le détail des éventuelles relations entre le contribuable qui présente la demande et les autres personnes directement concernées par le cas, ainsi que, en cas d'entreprises, les comptes annuels commerciaux des périodes concernées) ;
- g. une analyse de la question ou des questions à régler par la procédure amiable ;
- h. les périodes fiscales pour lesquelles une double imposition est invoquée, risque de se produire, ou doit être évitée ;
- i. si disponible, une copie des décisions de taxation ou avis d'imposition rendues à Monaco et dans le ou les pays concernés pour les périodes fiscales en cause ;
- j. si disponible, une copie des rapports de contrôle fiscal et des propositions de redressement ayant conduit à la double imposition invoquée ;
- k. des informations détaillées sur les éventuelles démarches entreprises à Monaco ou à l'étranger afin de prévenir ou d'éliminer la double imposition (correspondance avec les autorités fiscales, réclamation, jugement, etc.), notamment sur l'éventuelle demande de procédure amiable déposée auprès de l'Autorité Compétente concernée à l'étranger (avec indication de la date de la demande, ainsi que celle du nom de la personne et de l'autorité à laquelle la demande a été adressée) ;
- l. lorsque l'objet de la demande de procédure amiable a également été soumis à une autre autorité sur la base d'un autre traité international prévoyant un mécanisme de résolution des différends, la date de cette autre requête, le nom de la personne et la désignation de l'autorité auxquelles elle a été présentée, seront indiquées ; une copie de cette autre requête comprenant toutes ses annexes sera également jointe si la demande de procédure amiable n'est pas identique à cette autre requête ;
- m. si disponible, des informations détaillées sur les éventuels recours judiciaires formés à Monaco ou à l'étranger ;
- n. toute autre information ou tout autre document pertinent pour la résolution du cas ;

- o. une déclaration confirmant que toutes les informations et tous les documents contenus dans la demande de procédure amiable sont exacts et que le contribuable assistera l'Autorité Compétente en fournissant avec diligence toute autre information ou tout autre document requis par cette autorité.

VII. Collaboration du contribuable

Il incombe au contribuable d'exposer les faits et circonstances pertinents du cas d'espèce et de fournir tous les éléments nécessaires afin que la procédure amiable puisse être menée à terme.

VIII. Procédure amiable

1. Première analyse par la Direction des Services Fiscaux

Dans les deux mois à compter de la réception de la demande de procédure amiable, la Direction des Services Fiscaux (DSF) à qui l'Autorité Compétente monégasque a transmis la demande reprend contact avec le contribuable. Elle indique si elle a besoin d'informations additionnelles, notamment si des éléments mentionnés au point VI plus haut font défaut, afin que le contribuable complète sa demande.

Le bien-fondé de la demande peut être considéré comme étant injustifié lorsque le contribuable ne fournit pas la totalité des informations et documents supplémentaires demandés dans un délai de deux mois.

2. Suite donnée à la demande

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, ou si le bien-fondé de la demande est considéré comme étant injustifié, la DSF propose de refuser d'ouvrir la procédure amiable. L'Autorité Compétente monégasque informe le contribuable de ce refus et notifie l'Autorité Compétente étrangère concernée par la requête dans les meilleurs délais, en précisant le contenu de la demande de procédure amiable incluant l'identité du contribuable, les années concernées ainsi que le motif du refus d'ouverture de la procédure amiable ou les raisons pour lesquelles le bien-fondé de la demande est considéré comme injustifié, et ce afin de recueillir l'avis de cette autorité.

Si la DSF estime que les conditions d'ouverture d'une procédure amiable sont remplies et est d'avis que la double imposition peut être éliminée unilatéralement, l'Autorité Compétente monégasque prend contact avec l'Autorité Compétente étrangère concernée pour l'informer de la requête.

Si la DSF estime que les conditions d'ouverture d'une procédure amiable sont remplies et constate que la double imposition survenue ne peut pas être éliminée de manière unilatérale, l'Autorité Compétente monégasque ouvre la procédure amiable en informant l'Autorité Compétente étrangère concernée de la demande de procédure amiable.

Le contribuable est informé de l'élimination unilatérale de la double imposition ou de l'ouverture de la procédure amiable.

3. Déroulement de la procédure amiable

La procédure amiable est une procédure entre autorités compétentes instituées par la convention contre les doubles impositions applicables, à laquelle le contribuable n'est pas partie. Les autorités

compétentes s'efforcent d'éliminer la double imposition ou de prévenir la réalisation de celle-ci en communiquant directement entre elles, soit par écrit, soit par oral.

4. Coût de la procédure amiable

La procédure amiable est gratuite. Le contribuable supporte lui-même les frais engendrés par sa demande (en particulier, les honoraires de son éventuel mandataire).

5. Issue de la procédure amiable

Le résultat de la procédure amiable est porté à la connaissance du contribuable. En règle générale, ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour accepter la mise en œuvre de l'accord amiable. Si le contribuable l'accepte, il lui est demandé de renoncer à ses voies de droit concernant les questions pour lesquelles une solution a été trouvée dans l'accord amiable. Le contribuable qui n'est pas satisfait par l'accord amiable conclu par les autorités compétentes n'a pas de voie de recours contre cet accord.

Suite à l'acceptation expresse du contribuable de l'allègement unilatéral ou de l'accord trouvé par les autorités compétentes, la réduction ou l'annulation des impositions est prononcée au titre des périodes concernées sans opposition possible des délais de prescription interne.

S'il rejette l'exécution de l'accord celui-ci ne sera pas mis en œuvre mais la procédure amiable sera néanmoins close. Dans ce cas, le contribuable peut saisir les voies de droit interne monégasque contre la décision de taxation monégasque dans la mesure où les conditions en sont remplies.

Dans le cas où les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre le cas qui leur a été présenté, les questions non résolues soulevées sont soumises à arbitrage si la convention concernée le prévoit et si la personne en fait la demande. A défaut, les autorités compétentes ont la possibilité de clôturer la procédure amiable sans accord de sorte que la double imposition n'est pas éliminée.